

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 60 Article 09-21 Paragraphe 66 (Frais de transport à l'occasion de mission à l'étranger et déplacement définitif).

Décision n° 1338/MEF/DF/DCO du 24/11/95. - Est et demeure rapportée la décision n° 702/MEF/DF/DCO du 06 Juillet 1995 autorisant déblocage de crédit.

Il est mis à la disposition de la Direction des Affaires Communes du Ministère de l'Economie et des Finances, un crédit de VINGT HUIT MILLIONS CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (28.141.235) francs CFA, en vue de compléter le financement des travaux de réhabilitation du téléphone du CASEF.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1339/MEF/DF/DCO du 24/11/95. - Une subvention de QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLE SOIXANTE DEUX (472.542.062) francs CFA est accordée aux différentes préfectures et communes au titre de la taxe civique et des vignettes pour l'année 1995.

Cette somme sera mandatée conformément à l'état de répartition ci-joint.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 00 00 Paragraphe 65 (Subvention aux Préfectures et Communes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1342/MEF/DF/DCO du 27/11/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale un crédit de CENT MILLIONS (100.000.000) de francs CFA destiné à la Construction du «Pavillon Scanner» du Centre Régional d'Imagerie Diagnostique prévu au CHU-CAMPUS.

La dépense est imputable sur le Budget Général gestion 1995 section 09 Chapitre 62 Article 09 21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1345/MEF/DF/DCO du 27/11/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (Direction de l'Enseignement du Premier Degré), un crédit de TRENTE ET UN MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS (31.876.500) francs CFA pour l'organisation des examens professionnelles de Novembre 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1349/MEF/DF/DCO du 30/11/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, un crédit de SIX CENT CINQUANTE MILLE (650.000) francs CFA dans le cadre de la réunion des Présidents Nationaux de l'Association Internationale des Etudiants en Sciences Economiques, prévue du 12 au 31 Octobre 1995 à Malte.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Paiement

Décision n° 1344/MEF/DF/DCO du 27/11/95. - Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE (340.000) francs CFA au profit du Docteur TAGAYI Kodjo André Chirurgien des Hôpitaux en service au CHU-Tokoin à Lomé au titre des mémoires des indemnités qui lui sont dues.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 09 Chapitre 62 Article 09 00 Paragraphe 99 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1356/MEF/DF/DCO du 15/12/95. - Est autorisé le paiement de la somme de SEPT CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (726.576) francs CFA, au profit des Centres d'Education Ouvrière du Togo correspondant au salaire du personnel desdits centres au titre du mois de septembre 1993.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté : 022/ME/DGUH du 8 décembre 1995 portant approbation du plan de régularisation de la ville de Bassar

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;
Vu le décret n° 67/228 du 24 Octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Vu le décret n° 77/194 du 12 Octobre 1977 portant création de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 80/154 du 20 Mai 1980 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement des villes de Mango ; Kanté, Niamtougou, Pagouda, Bafilo, Bassar, Tchamba et Amlamé ;
Vu le décret n° 79/273 du 9 Novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des Chefs-lieux de Circonscriptions Administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;
Vu la loi n° 88/04 du 2 Mai 1988 portant organisation de la profession des géomètres ;
Sur le rapport du Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Arrête :

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan d'urbanisme de la ville de Bassar.

Art. 2 : Ce plan ouvre l'ensemble de la ville, et est réparti en quatre zones délimitées comme suit :

Zone I - Extension Nord-Ouest

Au Nord par la voie de 30 m,
au Sud par un équipement sportif et une gare routière,
à l'Est par la nouvelle route Sokodé-Bassar-Mango
et à l'Ouest par la voie de 30 m.

Zone II - Extension Sud-Ouest

Au Nord par la voie de 16 m, l'équipement sportif et la voie de 20 m en bordure de la moyenne tension,
au Sud par les voies de 16 m et de 14 m,
à l'Est par les voies de 12 m et 16 m
et à l'Ouest par la voie de 30 m.

Zone III - Extension Sud-Est

Au Nord par les voies de 16 m et 18 m,
Au Sud par le quartier Bikoudjib et le quartier administratif,
à l'Est par la nouvelle route Sokodé-Bassar-Mango
et à l'Ouest par le marché existant et les voies de 12 m et de 16 m en bordure de la moyenne tension.

Zone IV - Extension Nord-Est

Au Nord par le CEG, le terrain de sport et l'espace vert,
au Sud par la voie de 18 m en bordure du cimetière,
à l'Est par la voie de 18 m
et à l'Ouest par une autre voie de 18 m.

Art. 3 : Sont applicables dans ces zones toutes les dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction, définies dans le décret n° 67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots dans les îlots conformément à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4 : Les bandes de servitude en bordure des cours d'eau permanents ou saisonniers sont déclarées, suivant le décret n° 80/154 du 20 Mai 1980 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Bassar, espaces protégés et non constructibles.

Art. 5 : Les îlots d'habitation sont composés de parcelles de formes régulières définies suivant les normes ci-après :

Parcelles A : 20 x 25 = 500 m²

Parcelles B : 20 x 30 = 600 m²

Parcelles C : 20 x 40 = 800 m²

Parcelles D : 20 x 50 = 1.000 m²

Par dérogation spéciale aux articles 41 et 42 du décret n° 67/228 sus-visé, les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans la mesure où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m² et ont une largeur d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Art. 6 : Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7 : En exécution de la loi n° 88/04 du 2 mai 1988 portant organisation de la profession des géomètres, seuls les géomètres et les opérateurs topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par les plans de lotissement.

Art. 8 : Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance calculée sur la base de 15F/m². Le paiement se fera au compte n° 492-201 du Trésor Public.

Art. 9 : Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le directeur général des impôts et le maire de la ville de Bassar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 08 Décembre 1995

Le Ministre de l'Équipement
TCHAMDJA ANDJO

Arrêté n° 23/ME/DCND du 8/12/95. - Les agents dont les noms suivent sont nommés chefs de bureaux régionaux de la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre :

- M. HOUEDAKOR Anoumou, Technicien Supérieur Géomètre de 2ème classe 3è échelon,

- M. KOMOSSI Kossi Awéso, Technicien Supérieur Géomètre de 2è classe 3è échelon,

- M. VIDEKE Koffi, Technicien Supérieur Géomètre de 1ère classe 1er échelon,

- M. TREKOU Koumassi Koffi, Technicien Supérieur Géomètre de 2è classe 3è échelon.

Les agents sus-visés sont affectés respectivement dans les bureaux régionaux comme suit :

Bureau d'Atakpamé : M. HOUEDAKOR Anoumou

Bureau de Sokodé : M. VIDEKE Koffi

Bureau de Kara : M. KOMOSSI Kossi Awéso

Bureau de Dapaong : M. TREKOU Koumassi Koffi

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.